



## Carte professionnelle

### 1. Qu'est ce que la carte professionnelle?

C'est l'**autorisation** qui est nécessaire à la personne:

- qui n'a pas la nationalité belge ou celle de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Lichtenstein) ou encore qui n'est pas dispensée de cette formalité pour d'autres motifs;
- et qui souhaite exercer une **activité professionnelle indépendante sur le territoire belge**, en qualité de personne physique ou de mandataire d'une société ou d'une association professionnelle, que son mandat soit ou non rémunéré.

### 2. Quels sont les critères d'octroi de la carte professionnelle?

Ils sont au nombre de trois:

- **le droit au séjour:** lorsque la personne n'en bénéficie pas, elle doit solliciter ce droit, auprès du poste diplomatique ou consulaire, en même temps que sa carte professionnelle;
- **le respect des obligations réglementaires** et spécialement celles qui concernent l'activité;
- **et l'intérêt du projet:**
  - cet intérêt s'apprécie en termes d'**utilité économique**, c'est à dire: de réponse à un besoin économique, de création d'emplois, d'investissements utiles, de retombées économiques sur les entreprises situées sur le territoire, d'ouverture à l'exportation, d'activité innovante ou encore de spécialisation;
  - il peut aussi s'apprécier en termes d'**intérêt social, culturel, artistique ou sportif.**

### 3. Où introduire une demande de carte professionnelle?

- **Non-résident:** la personne qui réside à l'étranger en fera la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays de résidence;
- **Résident belge:** la personne qui dispose d'une «attestation d'immatriculation modèle A» ou d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers » en fera la demande auprès de l'administration communale belge de son domicile.

### 4. Comment introduire la demande?

- La demande s'introduit au moyen du **formulaire** ci-joint, dûment complété, daté et signé. Elle doit comporter les documents requis ainsi que toutes les pièces que le requérant juge utile pour l'examen de son dossier.
- Le formulaire doit également porte prévue de l'acquittement de la **taxe**, mise à l'introduction de la demande: la demande de la carte professionnelle et son renouvellement donnent lieu à la perception d'une taxe de 125 EUR et leur délivrance, à celle d'un montant de 75 EUR par année de validité.

## 5. Quelle est la procédure d'examen d'une demande?

1) Le **poste diplomatique ou consulaire** ou la **commune** qui reçoit la demande émet un avis sur celle-ci et la transmet ensuite, dans les cinq jours de sa réception, au Service des Autorisations économiques.

2) Le **Services des Autorisations économiques** vérifie si la demande a été introduite selon les règles. Si ce n'est pas le cas, la demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité qui est notifiée au demandeur, par l'intermédiaire du poste diplomatique ou consulaire ou de la commune qui a reçu la demande. Si les règles ont été respectées, le Service des Autorisations économiques procède à l'examen de la demande.

3) L'**examen** porte sur trois critères:

- Le droit au séjour: la décision en la matière relève de l'Office des Etrangers qui est consulté notamment chaque fois que le demandeur n'est pas autorisé au séjour en Belgique;
- Le respect des obligations réglementaires: le Services des Autorisations économiques contrôle si le demandeur et/ou sa société ont les accès nécessaires à l'activité projetée et s'ils satisfont aux autres obligations propres à leur statut. A ce stade de la procédure, lorsque le demandeur ou sa société ne dispose pas de l'accès à l'activité, il doit toujours s'adresser à un guichet d'entreprises.
- L'utilité du projet: le Service des Autorisations économiques recueille toutes les informations nécessaires à l'examen de ce critère: description détaillée du projet, compétence, expérience et capacité financière du demandeur, étude de marché, analyse financière, contacts avec des partenaires commerciaux, projet de statuts ...

4) Si la **demande satisfait aux critères** requis, le Service des Autorisations économiques délivre la carte professionnelle. Dans le cas contraire, il transmet le dossier au **Conseil d'Enquête économique pour avis** et en avertit le demandeur, en l'informant des motifs de la transmission.

5) Le Conseil d'Enquête économique est un organe indépendant de l'administration. Il est présidé par un magistrat ou un avocat et composé de fonctionnaires représentant les différents départements concernés par la matière. Il peut réclamer toute information utile à l'examen du dossier. Le Conseil invite le requérant à défendre ses intérêts à l'audience. Le Conseil communique son avis simultanément au demandeur et au Service des Autorisations économiques.

6) Le **Service des Autorisations économiques** statue sur la demande, après examen de l'avis du Conseil. Ce service peut prendre une décision conforme à l'avis du Conseil. Par contre, si ses conclusions divergent de l'avis, c'est le Ministre des Classes moyennes qui prend la décision.

7) La **carte professionnelle** ou la décision de refus motivée est transmise au requérant par le canal du poste diplomatique ou consulaire ou par celui de la commune qui a reçu la demande.

8) Un refus de carte professionnelle peut faire l'objet d'un recours devant le **Conseil d'Etat de Belgique** dans un délai de soixante jours, courant à partir de la date de notification de la décision (c'est-à-dire de la date de prise de connaissance de la décision par le demandeur). A la suite d'un refus, une deuxième demande ne peut être introduite qu'après un délai de deux ans à compter de la date d'introduction de la précédente demande. Cette interdiction n'est pas d'application:

- Si le refus résulte d'une décision d'irrecevabilité;
- Si le demandeur peut faire valoir des éléments neufs;
- Si la demande porte sur une nouvelle activité.

## 6. Quelle est la durée de validité de la carte professionnelle?

La carte professionnelle est attribuée pour une période ne pouvant dépasser **cinq ans**. Généralement, une première carte est accordée, à titre probatoire, pour **deux ans**. A l'échéance, elle peut être renouvelée pour autant que le requérant ait satisfait à ses obligations réglementaires ainsi qu'au critère d'utilité qui a justifié l'octroi de l'autorisation. La carte est délivrée pour une ou plusieurs activités précises, mentionnées sur l'autorisation. Tout changement ou ajout d'activité nécessite donc l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation.

## 7. Quelles sont les autres formalités à accomplir?

A la réception de sa carte professionnelle:

- **La personne qui exerce son activité pour son propre compte** doit se présenter au guichet d'entreprises pour y obtenir son numéro d'entreprise et se faire inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises. Elle doit ensuite, si son activité l'exige, s'inscrire à la TVA. Elle doit enfin s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- **Le mandataire de société** doit s'il exerce la responsabilité de la gestion journalière de la société faire inscrire sa carte professionnelle à la Banque Carrefour des Entreprises, via le guichet d'entreprises et s'inscrire ensuite à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- la **création d'une société en Belgique** s'effectue par le dépôt de ses statuts au greffe du tribunal de commerce du lieu de son siège social. Lors de ce dépôt, la société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et reçoit son numéro d'entreprise. En outre, si elle exerce une activité commerciale, elle doit se présenter au guichet d'entreprises pour y obtenir son accès à la profession et y faire enregistrer ses activités. Elle s'inscrit ensuite à la TVA et, si elle emploie du personnel, à l'Office National de Sécurité sociale.

## 8. Qui est dispensé de la carte professionnelle?

Certaines catégories d'étrangers sont dispensées de la carte professionnelle (sous certaines conditions):

- 1) les étrangers titulaires de la **carte d'identité d'étranger**;
- 2) les ressortissants d'un Etat membre de **l'Espace économique européen** (les états-membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein) et leur famille
- 3) le **conjoint** d'un Belge;
- 4) les **réfugiés** reconnus en Belgique;
- 5) les conjoints qui aident ou **suppléent leur époux ou épouse** dans l'exercice de leur activité professionnelle indépendante;
- 6) les étrangers qui effectuent des **voyages d'affaires**;
- 7) les étrangers qui viennent donner des **conférences**;
- 8) les **journalistes** étrangers;
- 9) les **sportifs** étrangers;
- 10) les **artistes** étrangers;
- 11) les **étudiants** étrangers;

- 12) les étrangers qui viennent effectuer un **stage de formation** en Belgique;
- 13) les étrangers qui exercent une activité de **commerce ambulant**;
- 14) les étrangers inscrits au tableau de **l'Ordre des Avocats** ou la liste des stagiaires;
- 15) les cadres et chercheurs au service des **centres de coordination**;
- 16) les ressortissants **Suisses**;
- 17) les ressortissants **Romains et Bulgares** titulaires de « l'Attestation PECO ».

## 9. A qui s'adresser pour tout contact entre les services administratifs et le demandeur?

- **Services des Autorisations Economiques** (FPF Economie):  
WTC III, 25ème, Boulevard Simon Bolivar, 30 - 1000 Bruxelles  
Fax: 32(0)2 208 51 47  
E-mail [info.EVA@mineco.fgov.be](mailto:info.EVA@mineco.fgov.be)
  - Mme. Y. SERVAIS, Conseiller adjoint, tél: 32(0)2 208 51 04
  - Mme. M.J. MEURIS, assistant administratif, tél: 32(02)208 51 33
  - Mme. C. MARCHAND, assistant administratif, tél: 32(0)2 208 51 35
  - Mme. F. HERLIN, assistant administratif, tél: 32(0)2 208 51 34
- **Greffe du Conseil d'Enquête économique** (même adresse que ci-dessus):  
Mr. Louis LAMBERT, chef de greffe  
Tél: 32(0)2 208 52 21  
Fax: 32(0)2 208 51 47  
E-mail [louis.lambert@mineco.fgov.be](mailto:louis.lambert@mineco.fgov.be)
- **Office des Etrangers:**  
WTC II, Chaussée d'Anvers, 59b 1000 Bruxelles  
Tél: 32(0)2 206 13 00
- **Cellule d'aide aux investisseurs étrangers** (SPF Economie):  
Rue du Progrès - 1210 Bruxelles  
Mr F. LAITEM, Conseiller industriel  
Tél: 32(0)2 277 60 60  
Fax: 32(0)2 503 10 47
- **Conseil d'Etat:**  
Rue de la Science, 33 - 1040 Bruxelles  
Tél: 32(0)2 234 96 11